

DIEGO DEVELOPPEMENT 44

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1- Dénomination

Il a été fondé le Dimanche 31 Août 2008, entre les adhérents aux présents statuts une Association ayant pour dénomination:

« Association Diego Développement 44. »

Article 2. Objet

« DIEGO DEVELOPPEMENT 44 » a pour objet le financement de structure de micro crédit et la scolarisation d'enfants très pauvres dans les pays émergents.

Diego Développement 44 est la structure départementale en Loire Atlantique liée à la fédération ANBDD « Association Nantes à Brest Diego-Développement » et poursuit le même objectif que la fédération.

Article 3. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de rencontres, ou de conférences
- la constitution d'un fonds d'informations sur le site internet « Diego-Développement »
- la publication d'articles ou de tribunes.

Diego Développement 44 collecte auprès de personnes physiques et morales ainsi que de collectivités des dons destinés à être redistribués à des Associations humanitaires d'intérêt général, des ONG ou des structures reconnues d'utilité publique qui sont ses partenaires locaux.

Article 4 – siège social

Le siège de l'Association est fixé à NANTES (44) au domicile de M. Michel HAMON

Il pourra être transféré :

- par simple décision du Conseil d'Administration;
- par l'Assemblée Générale;

DIEGO DEVELOPPEMENT 44

Article 5 - durée

-La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Catégories de membres et cotisations

L'Association se compose de :

a) Membres actifs : sont membres actifs, ceux qui participent directement à la vie de l'association et notamment à l'organisation des différentes manifestations entrant dans son objet. Les membres actifs seront tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

b) Membres d'honneur : sont membres d'honneur, sur décision du Conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

c) Membres sympathisants : sont membres sympathisants ceux qui n'interviennent pas de façon habituelle dans les domaines du micro crédit ou de la scolarisation des enfants mais qui ont manifesté leur intérêt pour l'objet de l'association. Les membres sympathisants sont tenus de verser une cotisation annuelle réduite dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les membres sympathisants ne disposent d'aucune voix délibérative aux assemblées générales de l'association.

Article 7 admission

Les demandes d'adhésion à l'association sont formulées par écrit au moyen d'un bulletin d'adhésion. (Disponible sur le site internet DIEGO-DEVELOPPEMENT)
Pour être admis comme membre, quelle que soit la catégorie, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

C'est l'accord écrit de prélèvement automatique, signé par le donateur ou l'envoi d'un chèque qui formalise l'adhésion et permet de tenir une liste de membres. L'adhésion porte sur l'exercice (année civile) qui constate le versement.

DIEGO DEVELOPPEMENT 44

Article 8 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre actif se perd automatiquement par :

-1° la démission.

-2° Le décès.

-3° La cessation d'activité dans le cas d'une personne morale.

-4° le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité; sans qu'il soit nécessaire que l'Association confirme cette radiation.

-5° Ou pour tout motif grave aux yeux du bureau de l'Association. L'intéressé sera alors invité à s'expliquer sur les motifs qui lui sont reprochés.

Article 9 - Ressources

Pour faire face aux besoins de fonctionnement l'Association dispose :

- De la cotisation annuelle qui doit être acquittée par les adhérents.
- Des dons individuels.
- Des subventions qu'elle peut obtenir de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et des établissements publics.
- Des dons des entreprises dans le cadre de mécénat, participation publicitaire ou de sponsoring.
- Des produits des manifestations qu'elle pourrait organiser ou de services faisant l'objet de convention dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- Des produits financiers conséquences de sa gestion.
- De produits exceptionnels tels que ceux provenant de la dissolution d'autres associations poursuivant le même objectif.
- De toute autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au minimum, à 7 membres au maximum, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres sont rééligibles sans limites.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous réserve du pouvoir de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice. Il mandate le Président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières, la gestion du patrimoine.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande individuelle ou conjointe des autres membres du conseil d'administration. Ces réunions peuvent se tenir par téléphone ou par communication en visio conférence par internet.

DIEGO DEVELOPPEMENT 44

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Président. Il est indiqué dans les convocations par e.mail adressées 15 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix du Conseil d'administration

Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Lors de la réunion, un Président de séance est désigné dont la mission consiste à suivre l'ordre du jour et à rédiger un procès verbal des dispositions retenues.

Article 11 Le bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée de 1 an, un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association auprès des tiers, il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il ordonnance les dépenses.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le secrétaire, adjoint du président, est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès verbaux des délibérations. Il tient également le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il a pour mission de tenir une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'annexe doit fournir une image fidèle du patrimoine. Le trésorier rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 12 Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et dans la mesure d'un accord préalable du président.

DIEGO DEVELOPPEMENT 44

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Elle a compétence pour statuer sur toute question intéressant la vie de l'association qui aura préalablement été inscrite à son ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du Président. Cette convocation se fait en principe par courrier électronique sauf pour les adhérents ne possédant pas d'adresse électronique, lesquels sont alors convoqués par un courrier postal.

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut s'y faire représenter par tout autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut toutefois détenir plus de 3 pouvoirs.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion comptable et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Les comptes peuvent faire l'objet d'une vérification par des personnes désignées par l'Assemblée Générale. Dans ce cas les vérificateurs rendent compte de leurs contrôles à l'Assemblée Générale suivante.

L'Assemblée vote le budget pour les 3 années à venir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée élit chaque année les dirigeants et le trésorier de l'Association.

Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente a compétence pour statuer sur les questions suivantes :

- les modifications de statuts
- la dissolution de l'association.

Les conditions de quorum des assemblées générales extraordinaires sont identiques à celles des assemblées générales ordinaires.

En revanche les décisions ne pourront être adoptées qu'à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés.

DIEGO DEVELOPPEMENT 44

Article 15 Règlement intérieur

En vue de fixer les divers points non prévus par les statuts, un règlement intérieur peut être proposé par Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur sera alors soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un liquidateur est nommé par l'assemblée et l'actif de l'Association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les fonds restant éventuellement seront affectés à l'une des structures départementales liées à la fédération ANBDD poursuivant le même objectif que Diego-Développement 44.

Fait à Nantes, le 31 aout 2008

Les membres fondateurs.